
 <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>TAXE À L'ESSIEU</p>	<p>N° 2856-NOT-SD</p>  <p>N° 52342#01</p>
--	-------------------------------	--

NOTICE

POUR REMPLIR LA DÉCLARATION N° 2856-SD

Cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle de l'Administration.

Pour obtenir une documentation plus détaillée, le code général des impôts (CGI) et le précis de fiscalité sont en ligne sur le site internet : impots.gouv.fr

La déclaration 2856-SD porte sur la taxe annuelle à l'essieu relative aux véhicules de transport de marchandises d'au moins 12 tonnes utilisés pour les besoins de la **réalisation d'activités économiques**.

La déclaration n° 2856-SD n'est valable que pour les cessations totales d'activité d'une entreprise (SIREN) ayant lieu au cours de l'année 2021.

Vous devez la déposer sous format papier dans le service des impôts dont dépend l'adresse du siège de l'entreprise au plus tard :

- dans les 30 jours suivant la date de fin d'activité si vous êtes soumis en TVA au régime réel mensuel ou trimestriel (art. 287-4 du CGI) ou non soumis à la TVA,
- dans les 60 jours suivant la date de fin d'activité si vous êtes soumis en TVA au régime simplifié d'imposition (art 287-4 du CGI et 242 septies et septies L de l'annexe II au CGI) ou si vous n'êtes pas soumis à la TVA.

Aucune déclaration n'est requise lorsque le montant de taxe dû est nul.

Pour plus d'informations, consulter le site impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels » ou « nous contacter ».

PAIEMENT

Le téléversement n'étant pas possible en 2021, le paiement pourra être effectué par virement ou par chèque.

ARRONDIS FISCAUX

Le montant total de la taxe à payer est arrondi à **l'euro le plus proche**. Les cotisations inférieures à 0,50 euro sont ramenées à l'euro inférieur et celles supérieures ou égales à 0,50 euro sont comptées pour 1.

FICHE DE CALCUL

Pour vous aider à calculer le montant de la taxe annuelle à l'essieu, une fiche d'aide au calcul (formulaire N° 2856-FC-SD) est disponible sur le site internet impots.gouv.fr. Cette fiche comporte un détail par véhicule et un tableau récapitulatif qui permet de remplir la déclaration n° 2856.

La fiche d'aide au calcul n'est pas à déposer avec la déclaration. En revanche, si vous le souhaitez, vous pourrez vous servir de cette fiche comme état récapitulatif des véhicules utilisés durant l'année de taxation. En effet, toute entreprise soumise à la taxe à l'essieu doit tenir un état récapitulatif faisant apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant

dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France ainsi que le mode et la période d'utilisation. Les véhicules exonérés sont présentés distinctement par motif d'exonération.

Cette fiche d'aide au calcul est composée de trois volets correspondant aux trois types de véhicules soumis à la taxe à l'essieu, soit :

- les véhicules à moteur isolés des catégories N2 et N3 ;
- les ensembles articulés composés de véhicules de catégories N2 et N3 couplés à une semi-remorque de catégorie O ;
- les remorques de la catégorie O4.

Il est important de s'assurer du remplissage exhaustif de toutes les cellules nécessaires au calcul pour que le montant de la taxe soit correct.

Les cas dans lesquels des véhicules lourds de transport de marchandises sont considérés comme utilisés pour les besoins de la réalisation d'activités économiques et soumis à la taxe à l'essieu sont les suivants :

- le véhicule est la propriété ou à disposition de l'entreprise dans le cadre d'une formule locative de longue durée¹ ;
- le véhicule est la propriété ou fait l'objet d'une location par un salarié ou un dirigeant et l'entreprise prend en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés en fonction de la distance parcourue pour les déplacements professionnels.

La période d'utilisation correspond ainsi à la période pendant laquelle au cours d'un exercice un véhicule est :

– soit la propriété de l'entreprise ou à sa disposition dans le cadre d'une formule locative de longue durée ;

– soit fait l'objet d'une prise en charge par l'entreprise des frais engagés par un salarié ou dirigeant pour son acquisition ou utilisation,

Il ne s'agit pas de la période pendant laquelle le véhicule a effectivement circulé.

Le tarif de la taxe annuelle à l'essieu est déterminé, pour chaque véhicule², en fonction du nombre d'essieux, du poids total autorisé en charge exprimé en tonnes, et de la présence ou non d'un système de suspension pneumatique :

Type de véhicule	Nombre d'essieux	Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l'ensemble (tonnes)	Tarif en présence d'un système de suspension pneumatique (€)	Tarif en l'absence d'un système de suspension pneumatique (€)
Véhicule à moteur isolé	2	supérieur ou égal à 12	124	276
	3	supérieur ou égal à 12	224	348
	4 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	148	228
		supérieur ou égal à 27	364	540
Remorque de la catégorie O4	-	supérieur ou égal à 16	120	120
Ensemble articulé constitué d'un tracteur et d'une ou plusieurs semi-remorques	1	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20	16	32
		supérieur ou égal à 20	176	308
	2	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27	116	172
		supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33	336	468
		supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39	468	708
		supérieur ou égal à 39	628	932
	3 et plus	supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38	372	516
		supérieur ou égal à 38	516	700

Une réduction de 75 % est appliquée sur ce tarif pour les véhicules de transport combiné (rail-route).

1 Contrats par lesquels le propriétaire d'un véhicule met ce dernier à la disposition d'un preneur, soit pendant une durée de deux ans ou plus, soit dans le cadre d'une opération de crédit.

2 Pour le calcul de ce tarif, les tracteur et semi-remorque composant un ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l'utilisateur est celui du véhicule tracteur et dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et le nombre d'essieux est celui de la semi-remorque. Par dérogation, les différents utilisateurs des véhicules composant l'ensemble articulé peuvent désigner parmi eux, un redevable autre que l'utilisateur du véhicule tracteur.

Le montant de la taxe due est égal, pour chaque véhicule, au produit entre :

- la proportion annuelle d'utilisation du véhicule, soit le quotient entre le nombre de jours réels où le redevable est utilisateur du véhicule au sens susmentionné et le nombre de jours de l'année (exemple pour 92 jours d'utilisation : 92/365 soit 25 %),
- et le tarif déterminé selon le barème et éventuellement réduit pour les véhicules de transport combiné.

Pour les véhicules utilisés par l'entreprise et détenus par un salarié ou dirigeant et dont elle prend en charge totalement ou partiellement les frais engagés en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, un coefficient pondérateur est applicable à la taxe selon barème suivant :

Distance annuelle parcourue (en km)	Coefficient pondérateur
De 0 à 15 000	0 %
De 15 001 à 25 000	25 %
De 25 001 à 35 000	50 %
De 35 001 à 45 000	75 %
Supérieur à 45 000	100 %

La taxe annuelle à payer par l'entreprise est la somme des taxes dues pour tous les véhicules utilisés dans l'année.

Véhicules exonérés

Sont exonérés de la taxe annuelle à l'essieu :

1° Les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l'ordre ;

2° Les véhicules utilisés pour l'entretien des voies de circulation ;

3° Les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;

4° Les véhicules constitués d'un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :

a) Engins de levage et de manutention ;

b) Pompes et stations de pompage ;

c) Groupes moto-compresseurs mobiles ;

d) Bétonnières et pompes à béton, à l'exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;

e) Groupes générateurs mobiles ;

f) Engins de forage mobiles ;

5° Les véhicules de collection ;

6° Les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques, ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;

7° Les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;

8° Les véhicules utilisés par les centres équestres ;

9° Les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes.